

LUTTE CONTRE LA TORTURE: POUR UNE EFFICACITÉ ACCRUE

La torture est interdite par le droit international public. Elle est également prohibée d'une manière explicite par la législation interne de bon nombre de pays. Pourtant il est peu de dire qu'elle continue à sévir de nos jours, sous des formes violentes ou selon des méthodes toujours plus insidieuses, frappant de plus en plus souvent les enfants. A telle enseigne qu'en 1976, devant l'ampleur et la gravité du problème, le CICR avait jugé nécessaire de faire entendre sa voix et d'expliquer l'action qu'il mène contre la torture¹. Et jamais peut-être, depuis la fin des années 1970, les organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales n'ont été aussi nombreuses ni aussi actives à lutter contre la torture.

Aussi, alors que la communauté internationale vient de célébrer le 40^e anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme et qu'elle s'apprête à commémorer le bicentenaire de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, il nous a semblé opportun de faire le point sur les moyens mis en œuvre, tant juridiques que pratiques, pour lutter contre la torture et sur les initiatives lancées ces dernières années tant par des organisations publiques et privées qu'au sein du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

Procédant à une analyse approfondie des instruments de droit international public pour lutter contre la torture, le professeur Hans Haug, membre du CICR, président du Comité suisse contre la torture, s'attache à rappeler la genèse de la «Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants» adoptée par les Nations

¹ «De façon générale (...), le CICR déplore et condamne sans équivoque et sans réserve toute torture, sous quelque forme et sous quelque prétexte que ce soit; il encourage tous les efforts de codification internationale ou interne qui aurait pour effet d'accroître les garanties de l'homme contre la pratique de la torture. Surtout il en appelle à la conscience de chacun pour que cesse la plus méprisable et la plus avilissante des pratiques inventées par l'homme». Ainsi s'exprimait en 1976 le CICR, particulièrement préoccupé par l'usage répété, voire systématique de la torture. «Le Comité international de la Croix-Rouge et la torture», *Revue internationale de la Croix-Rouge*, N° 696, décembre 1976, p. 718.

Unies le 10 décembre 1984; il en analyse les dispositions pour montrer les progrès réalisés, mais aussi les limites dès que les principes se heurtent aux réalités quotidiennes. En effet, les contrôles prévus par la Convention sur le plan international, destinés à garantir son application ne sont guère satisfaisants (voir p. 9).

Si de nombreux obstacles se dressent, sur les plans juridique et judiciaire, à une saine application de la Convention, s'il semble difficile d'assurer sur les plans international et national la répression de la torture, ne convient-il pas dès lors de mettre davantage l'accent, d'une part sur la prévention de ce fléau et, d'autre part sur la mise en œuvre de la Convention aux niveaux régional et national? Ces questions ont suscité des initiatives visant à préparer des conventions sur le plan régional et à renforcer les systèmes de contrôle. Ainsi le Comité suisse contre la torture et la Commission internationale de juristes se sont employés depuis 1977 à rendre le contrôle de l'interdiction du recours à la torture plus efficace en prévoyant un système de visites périodiques dans les lieux de détention par une Commission internationale. Initialement, le Comité avait préconisé une Convention indépendante, mais il modifia plus tard son projet en proposant un Protocole additionnel à la Convention de l'ONU. Ce sont ces mêmes institutions qui ont inspiré au Conseil de l'Europe l'adoption, le 26 juin 1987, de la «Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants», laquelle prévoit un mécanisme non judiciaire, à caractère préventif fondé sur des visites. Ce système de contrôle serait assuré par un Comité européen chargé d'organiser la visite des lieux où des personnes sont privées de liberté par une autorité publique.

Il est intéressant de noter que la Convention stipule que le futur Comité européen «ne visitera pas les lieux que des représentants ou délégués de puissances protectrices ou du CICR visitent effectivement et régulièrement en vertu des Conventions de Genève du 12 août 1949 et de leurs Protocoles additionnels du 8 juin 1977».

Cette disposition qui tient compte des mandats spécifiques attribués au CICR par les Conventions de Genève montre aussi que les problèmes causés par la détention en temps de conflit armé, de caractère international ou non, différent à maints égards de ceux rencontrés en temps de paix.

Ceci est l'occasion de rappeler dans le présent numéro de la Revue l'action du CICR dans la lutte contre la torture, et plus particulièrement son activité au bénéfice des détenus politiques, les objectifs qu'il a poursuivis en la matière, les méthodes qu'il utilise et qui lui ont permis de visiter quelque 500 000 détenus dans une centaine de pays depuis 1918 (voir p. 28).

Il n'est pas douteux que la nouvelle Convention européenne apporte une dimension supplémentaire à la lutte contre la torture dans la mesure où elle prévoit que le futur Comité effectuera des visites à toutes les catégories de personnes privées de liberté, en tout temps, même en l'absence de troubles et tensions.

Ainsi les activités du CICR et du futur Comité européen s'avèrent-elles complémentaires. Cette complémentarité appellera à une coopération dont les modalités devront être définies dès que le Comité européen aura été créé, surtout dans les cas de situations de troubles et tensions internes.

Cette concertation a été notamment soulignée lors d'un séminaire organisé à Strasbourg les 7 et 8 novembre 1988 par le Conseil de l'Europe, le Comité suisse contre la torture et la Commission internationale de juristes afin de préparer la mise en œuvre de la Convention européenne dont l'entrée en vigueur a été fixée au 1^{er} février 1989.

Encouragés par l'accueil très favorable que les Etats européens ont réservé à la Convention de juin 1987, le Comité suisse contre la torture et la Commission internationale de juristes s'efforcent aussi de promouvoir une Convention américaine du même type applicable à tout le continent américain. Et pourquoi ne pas espérer l'élargissement de tels instruments à l'Afrique et à l'Asie?

Nombreuses sont en effet les initiatives publiques ou privées prises dans toutes les régions du monde. Elles démontrent à quel point le problème de la torture a sensibilisé la communauté internationale, et mobilise avec la même détermination les organisations gouvernementales et non gouvernementales pour atteindre le même but commun: le rejet de la torture sous toutes ses formes. Ce qui exige un échange régulier d'informations, une concertation d'action à tous les niveaux comme le montrent les objectifs de l'Organisation mondiale contre la torture, au service des ONG (voir p. 36).

Tel est aussi l'itinéraire qu'a suivi le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. L'action propre au CICR a toujours été soutenue par les autres composantes du Mouvement, surtout depuis 1977 lorsque la XXIII^e Conférence internationale de la Croix-Rouge à Bucarest, par sa résolution XIV, a condamné la torture sous toutes ses formes.

La XXIV^e Conférence internationale tenue à Manille en 1981 en avait même appelé à une véritable mobilisation du Mouvement contre la pratique de la torture en demandant «à l'Organisation des Nations Unies d'accélérer l'adoption d'une convention internationale contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants», et en faisant appel aux Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-

Rouge, ainsi qu'à la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, afin qu'elles sensibilisent davantage le public et intensifient leur appui en faveur de la lutte contre la torture et qu'elles soutiennent tous les efforts déployés, en particulier par le Comité international de la Croix-Rouge, pour prévenir et éliminer la torture.

La XXV^e Conférence internationale (Genève, 1986) fut l'occasion de demander aux Etats d'intensifier leurs efforts pour lutter contre cette pratique, notamment par la ratification de la Convention des Nations Unies contre la torture et par l'élaboration de conventions régionales (Résolution n° X). Mais en même temps la Conférence s'adressait aux Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge en les priant instamment de prendre l'initiative d'apporter, de manière indépendante ou en collaboration avec leur gouvernement, une «assistance humanitaire, juridique, médicale, psychologique et sociale aux victimes de la torture en exil, et, si possible, dans leur propre pays» (Résolution XI).

A ce sujet la Revue a tenu à compléter ce numéro en présentant l'action que mène la Croix-Rouge suédoise en faveur des réfugiés victimes de la torture grâce à son Centre pour la réadaptation des réfugiés soumis à la torture (voir p. 42). Il y a là, à travers cette expérience, un nouvel espace d'activités médico-sociales qui peut s'étendre avec succès aux autres Sociétés nationales et contribuer à la lutte contre la torture, ce «cancer de l'humanité».

La Revue
